



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRES DU - 5 AOUT 2022
ECOSITE CROIX IRTELLE 56250 LA VRAIE CROIX

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement en particulier ses articles L.181-14, L.541-25-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux, restant applicable à ce jour à l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est situé lieu-dit «Les Hêtres» - CS 20020 - 53811 CHANGE, à exploiter à La Croix Irteile 56250 LA VRAIE CROIX, une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2016 relatif à l'extension des tonnages entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et sur la plateforme de traitement des mâchefers avec une modification de la proportion des déchets en provenance des départements limitrophes ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2019 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets, de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur, de la barrière de sécurité passive sur le flan occidental des casiers 9B et 11 et de la création d'une plateforme de stockage de bennes ;
- VU** le dossier transmis le 19 juillet 2022, relatif à la réception exceptionnelle de 7 700 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri de l'UVO VENSYS de Vannes suite à un arrêt technique ;
- VU** les avis des 26 et 27 juillet 2022 du Conseil régional en charge de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 26 juillet 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier du 1^{er} août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel le 2 août 2022 (pas d'observation) ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les projets ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées ;

CONSIDERANT que la hiérarchie des modes de traitement a été respectée ;

CONSIDERANT le caractère temporaire de la demande et la proximité géographique de l'installation provisoirement arrêtée « en raison de circonstances exceptionnelles » répondant à l'application de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité s'assurer la continuité du traitement des déchets des communes adhérentes de l'UVO VENESYS de Vannes ;

CONSIDERANT la saturation des capacités disponibles des installations de valorisation des déchets (TMB + UVE) sur la région Bretagne et autres régions (limitrophes et non limitrophes) ;

CONSIDERANT le respect des natures de déchets autorisées sur le site de L'ECOSITE CROIX IRTELLE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser provisoirement l'acceptation de 7 700 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri de l'UVO Venesys de Vannes pendant deux mois dans l'ISDND ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit «Croix Irtelle» à LA VRAIE CROIX, de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont complétées comme suit :

ARTICLE 2 : Autorisation provisoire

L'ECOSITE CROIX IRTELLE est autorisé à recevoir sur l'ISDND, du 11 juillet 2022 au 02 septembre 2022, et pour un maximal de 7 700 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri provenant de l'unité de valorisation organique Venesys de Vannes, au titre de l'article L 541-25-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – Publicité et informations des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Vraie-Croix et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Vraie-Croix pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Application

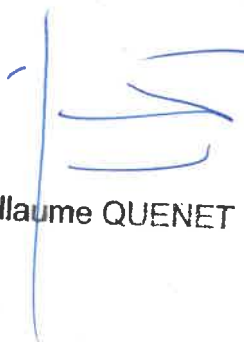
Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées), et le maire La Vraie-Croix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 5 AOUT 2022**

Le secrétaire général, préfet du
Morbihan par intérim



Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de La Vraie-Croix
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur de la société ECOSITE CROIX IRTELLE - Les Hêtres - CS20020 – 53811 Changé